# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30.12 1999		<i>N</i> • 965
	42éme année	

### **SOMMAIRE**

I. - LOIS & ORDONNANCES

Actes Divers 28 septembre 1999

06 Décembre 1999

06 Décembre 1999	Décret n° 202 - 99 portant nomination aux grades supérie
	officiers de la Garde Nationale.
12 décembre 1999	Arrêté nº 0937 portant autorisation d'ouverture d'un étab
	dénommé « EL WELIDE EL AZIZIYA EL HOURRA ».
Mi	nistère des Affaires Economiques et du Développement
Actes Divers	
15 septembre 1999	Décret nº 99 - 088 portant agrément de la société de Gest
	Structures Hôtelières ( SOGEST - SA) au régime (
	prioritaires du code des investissements.
15 septembre 1999	Décret nº 99 - 089 portant agrément de la société MOKT
	l'Investissement et de Développement (SMID - SARL)
	entreprises prioritaires du code des investissements.
15 septembre 1999	Décret nº 99 - 093 portant agrément des établissements K
9	régime des entreprises prioritaires du code des investissen
15 septembre 1999	Décret nº 99 - 094 portant agrément de l'Agence Maurita
	Représentation et de Commerce (AMRC - sa) au régime
,	prioritaires du code des investissements.
25 septembre 1999	Décret nº 99 - 112 portant agrément de la société SAADA
	des entreprises prioritaires du code des investissements.
21 novembre 1999	Décret n° 99 - 141 portant agrément de la Société d'Assai
-	Travaux de Transport et de Maintenance (ATTM)
	entreprises prioritaires du code des investisséments.
22 novembre 1999	Décret nº 99 - 144 portant agrément de la Société Nationa
	Sa (SNAP) au régime des entreprises prioritaires
	investissements.
22 novembre 1999	Décret nº 99 - '145 portant agrément de la Société Atlantic
-	Sarl au régime des entreprises prioritaires du code
	des investissements.
1	
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
ctes Réglementaire	s
7 décembre 1999	Décret nº 99 - 147 relatif aux navires abandonnés.

### Ministère de l'Education Nationale

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Arrêté nº R - 800 du portant autorisation d'ouverture d'u privé dénommé « RAJA ». Décret n° 202 - 99 portant nomination aux grades supérie

Actes Réglementaires	
5 novembre 1999	Décret nº 99 - 137 définissant les relations entre l'administ
	associations de parents d'élèves et fixant les statuts ty
Actes Divers	associations.
09 novembre 1999	Décret nº 99 - 136 portant nomination du président et des

# III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV- ANNONCES

l'Assemblée de l'Université de Nouakchott.

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 208 - 99 du 08 Décembre 1999 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq EL Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du mérite national ( Istihqaq EL Watani L' Mauritani)

Ministère de la Défense Nationale

- colonel Mohamed Juline, MDN ART. 2 - Sont nommés à titre exceptionnel au, grade de Chevalier dans l'ordre du mérite national ( Istihqaq EI, Watani L' Mauritani)

Ministère de la Défense Nationale
- colonel Dia EL Hadj Abderrahmane,
EMN

- capitaine Abdellahi ould Mohamed, EMN
   Lieutenant Ely ould Mohamed Telmidi, GENDRIM
  - Min<u>istère de l'Intérieur, des Postes et</u> <u>Télécommunications</u>
- commandant Ghaly ould Mohamed Souffi, Garde Nie
- commandant Mohamed ould Raghany, Garde Nie
- commandant Ahmed ould Labeid, Garde Nie
- commissaire divisionnaire Izidbih ould Mohamed Lemine, DGSN
- inspecteur principal Cheikh Ahmed ould Lab, DGSN

<u>Ministère des Finances</u>
 inspecteur Sid'El Moctar ould Ely, DG DOUANE

ART. 3 - Sont nommés à titre exceptionnel au grade de la Medaille de la Reconnaissance Nationale (Wissam El Imtinane El Watani L'Mauritani)

Ministère des Finances
- inspecteur Mohamed Saleck ould Loulah,
DG DOUANE

Ministère de l'Education Nationale

Monsieur Salah ould Moulaye Ahmed,
conseiller technique, MEN

Monsieur Mohaled Lekbeid ould Hamdeit conseiller technique, DEN

Monsieur Mohameden ould Baggah directeur de la Planification et de Coopération, MEN

Monsieur Mohamed Mahmoud ould Dahmane, directeur du Personnel, MEN

Monsieur Mohamed El Hafez ould Tolba directeur de l'Institut Pédagogique Nationale, MEN

ART. 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

## Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n° 99 - 138 du 15 Novembre 1999 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Egypte.

ARTICLE PREMIER Haibetna ould Sidi Haiba Mohamed professeur ( Enseignement Supérieur), matricule 54854Y précédemment ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite, est, à compter du 01/09/1999, nommé et affecté en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe d'Egypte ( résidence au Caire).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 203 - 99 du 06 Décembre 1999 portant acceptation de démission d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les démissions des officiers dont les noms et matricules suivent, sont acceptées à compter des dates de démission ci - arrès :

	tie demission ci - apres :				
•	Nom & prénom	Grade	Mie	date de démission	durée des services
	Mohamed Fl Hafedh o/Abderrah		88617	10 mai 1999	9A7M9J

Mohamed Mahmond o/ Salch	s/lt.	92422	10 1999	mai	2A7M9J
Jiddou ould Mohamed	S/It.	92379	21 1999	nin	3A 10M 21J

ART. 2 - Les intéressés sont rayés des contrôles de l'Arméte active à compter du jour suivant la date de démission précisée en face de leurs noms.

ART. 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté n° R - 800 du 28 septembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « RAJA ». ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamed Abdallahi ould Mohamed Aly, né en 1968 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir établissement Nouakchott un d'enseignement privé dénommé « RAJA ». ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret nº 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement. ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 202 - 99 du 06 Décembre 1999 portant nomination aux grades supérieurs de sept (7) officiers de la Garde Nationale. ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999 les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci après :

Pour le garde de fieutenant - colonel - commandant MESGHAROU OULD SIDI, mle 4658

- commandant OUMAR OU mle 4657
- commandant MOHAMED OF mle 4648
- Pour le grade de lieu
   S/Lieutenant YAHYA OUL
  6663
- S/Lieutenant MOHAMED TOULD GHOTOB, mle 6660 S/Lieutenant MOHAMED SOUEIDATT, mle 6664 S/Lieutenant TEYEB OULD O/ELEMINE, mle 6665 ART. 2 Le présent décret Journal Officiel.

Arrêté nº 0937 du 12 d portant autorisation d'o établissement dě privé WELIDE EL AZIZIYA EL H ARTICLE PREMIER Ahmedou ould Aboullahi Mederdra, est autorisé établissement d'enseigne dénommé « EL WELIDE EL HOURRA ». ART. 2 - 1 aux dispositions du décret n 12 février 1982 entraîner dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires ministère de l'Intérieur, Télécommunications et du l'Education Nationale sont en ce qui le concerne, de présent arrêté qui sera pur Officiel.

### Ministère des Affaires Ec du Développen

Actes Divers

Décret nº 99 - 088 du 15 : portant agrément de la soc des Structures Hôtelières ( au régime des entreprises code des investisséments.

ARTICLE PREMIER -Gestion des Structure (SOGEST - SA) est agréée entreprises prioritaires de n°89/013 du 23 janvier 198 des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'un complexe touristique dénommé « LE PALMYRA » qui comprend 56 chambres en forme de bungalows et de suites, une salle de gymnastique, un restaurant, un terrain polyvalent de sport et un parcourt mini golfe.

ART. 2: La Société SOGEST - SA bénéficie des avantages suivants :

### a) <u>Avantages donaniers</u>:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés:

### b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une parie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

- La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut, d'exploitation
- 2. 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement
Réduction de 50 % de la taxe de prestation
de service (TPS) sur le coût du crédit
concernant les emprunts contractés auprès
des institutions nationales en vue du
financement du programme
d'investissement agréé et du fonds de

roulement pendant les six (cannées d'exploitation.

ART. 3 : La société SOGE tenue de se soumettre aux suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matières premières, produi d'origine mauritanienne, da où ils sont disponibles à de de prix, délai et qualité c ceux des mêmes bien étrangère;
- b) Employer et assurer la fe cadres, agents de maîtrise et d'œuvre mauritanienne;
- c)- Se conformer au norme nationale ou internationale ap biens et services objet de son a d) - Disposer d'une organisation conforme aux dispositions le réglementaires;
- e) fournir les informat permettre de contrôler le conditions d'agrément et le activités de production et de se
- f) Remplir les obligation conformément aux disposition décret;
- g) La partie exonérée di prévus à l'article 2 alinéa réservée dans un délai maxim (3) ans dans l'entreprise participations à d'autres entrep d'un programme d'investisseme sommes devant être inscrites, année compte réserve speciintitulé "réserves d'investisseme

En particulier la société SOGI tenue de présenter à la I Tourisme et à la Direction ( Impôts le bilan et le d'exploitations certifiés par agrées en Mauritanie, exemplaires dans les quatre suivant la clôture de chaque ex ART. 4: Les matériels, matériaux et bien d'équipements et piéces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7:La société SOGEST- sa est tenue de créer vingt deux (22) emplois, dont 02 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La société SOGEST- sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9\_La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10: Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11: Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance nº 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le au Trésor public remboursement montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12: Le Ministre Economiques et du Dével Tourisme et des Finances chacun en ce qui le l'exécution du présent dé publié au Journal Officiel.

Décret nº 99 - 089 du 15 se portant agrément de la soc pour l'Investissement et de l' (SMID - SARL) au régime ( prioritaires du code des inve ARTICLE PREMIER MOKTAR pour l'Investiss Développement ( SMIDagréée au régime de: prioritaires de l'ordonnance i 1989 portant ianvier investissements pour la Nouakchott d'un hôtel m comprenant 26 chambres do une salle de réception et une ART, 2: La Société « S bénéficie des avantages suiva a) Avantages donaniers : Réduction des droits et ta l'entrée pour une période de compter de la date de signat décret sur les matériels, m d'équipements et des pièces reconnaissables comme s programme d'investissemen cumulé des dits droits et taxe % de la valeur CAF des biens b) Avantages Fiscaux:

Exonération de l'impôt du a portant sur une parie de l d'exploitation pendant correspondante aux six années d'exploitation

 La partie non imposable fixée à 40 % du d'exploitation

 2. 2. Le reliquat de ce bé assujetti à l'impôt con barème ci-après :

Années d'exploitation Réd acco Première année 50%

Deuxième année	50%	
Troisième année	50%	- 1
Quatrième année	40%	ł
Cinquième	30%	- 1
Sixième année	20%	- 1

C) Avantages en matière de financement
Réduction de 50 % de la taxe de prestation
de service (TPS) sur le coût du crédit
concernant les emprunts contractés auprès
des institutions nationales en vue du
financement du programme
d'investissement agréé et du fonds de
roulement pendant les six (6) premières
années d'exploitation.

ART. 3 : La société SMID - Sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- e) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service
- f) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- g) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois
   (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agrée, les sommes devant être inscrites, année après

année compte réserve speci intitulé "réserves d'investisseme

En particulier la société SMI tenuc de présenter à la I Tourisme et à la Direction ( le Impôts le bilan et d'exploitations certifiés par en Mauritanie, exemplaires dans les quatre suivant la clôture de chaque ex-ART. 4: Les matériels, matér d'équipements et piéces de recl l'article 2, alinéa "a" ci - dessi de la liste annexée au présent d ART. 5 :Le délai d'installatio trois (3) ans à compter de signature du présent décret ;pa et si la mise en œuvre du pro effective, les dispositions du p sont considérées "nulles et non ART. 6: La date de mise en scra constatée par, arrêté o Ministres chargés des Fina Commerce et du Tourisme, au la fin de la période d'installati l'article 5 ci - dessus.

ART 7:La société SMID - S de créer vingt deux (22) emp cadres conformément à faisabilité.

ART. 8: La société SMID - se des garanties prévues au l'ordonnance N° 89 - 013 du 1989 portant code des investisses ART 9\_La durée des avantage l'article 2 ci dessus ne peut être ART. 10: Les biens ayant fait réduction des droits et taxes à la l'article 2 ci dessus ne peuve par l'entreprise qu'avec le expresse et préalable di Mindes Affaires Economique Développement.

ART. 11: Le non respect de du présent décret et de l'ordor - 013 du 23 Janvier 1989, port Investissements entraînera le l'agrément, ce retrait se trac

remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12: Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 093 du 15 septembre 1999 portant agrément des établissements KEBBERU au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - Les établissements KEBBERU sont agréés au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à. Nouakchott d'une unité industrielle de productions d'outils agricoles ( pelles, râteaux, brouettes, mangeoires, ....etc).

ART. 2 : Les établissements KEBBERU bénéficient des avantages suivants :

### a) Avantages douaniers:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés:

### h) Avantages Fiscaux:

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une parie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

 La partie non imposable fixée à 40 % du d'exploitation

 2. 2 . Le reliquat de ce b assujetti à l'impôt co barème ci-après : . .

Années d'exploitation	Ré
	aco
Première année	50
Deuxième année	50
Troisième année	50
Quatrième année	40
Cinquième	30
Sixième année	20

C) Avantages en matière de Réduction de 50 % de la ta de service (TPS) sur le concernant les emprunts codes institutions nationale financement du d'investissement agréé et roulement pendant les six années d'exploitation.

d) Pénétration du marché de En cas de dumping ou déloyale, la société Si demander à bénéficier partie des trois (3) prod'exploitation d'une surt dégressive frappant le proimporté.

e) Avantages liés à l'expor

Autorisation d'ouvrir institutions financières compte en devises, approvide 25% du chiffre d'ail exportation des produits de fonctionnement de ce précisées par instruction Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : Les Ets KEBBEl
 se soumettre aux obligation
 a) - Utiliser en priorité
 matières premières, pre

d'origine mauritanienne

où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;

- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d) se conformer aux normes de sécurité internationale;
- e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
  - f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
  - g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
  - h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agrée, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier les Ets KEBBERU sont tenus de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts

agrées en Mauritanic, er exemplaires dans les quatre suivant la clôture de chaque exer-ART. 4: Les matériels, matéria d'équipements et piéces de recha l'article 2, alinéa "a" ci - dessus de la liste annexée au présent déc ART. 5 :Le délai d'installation trois (3) ans à compter de l signature du présent décret ;pass et si la mise en œuvre du proje effective, les dispositions du présont considérées "nulles et non av ART. 6: La date de mise en e sera constatée par arrêté con Ministres chargés des Finance l'Industrie, au plus tard à la période d'installation prévue à l' dessus

ART. 7:Les Ets KEBBERU son créer vingt six (26) emplois p dont 03 cadres conformément à faisabilité.

ART. 8: Les Ets KEBBERU des garanties prévues au tit l'ordonnance N° 89 - 013 du 1989 portant code des investisser ART 9\_La durée des avantages l'article 2 ci dessus ne peut être p ART. 10: Les biens ayant fait l'oréduction des droits et taxes à l'e à l'article 2 ci dessus ne peuvent par l'entreprise qu'avec l'a expresse et préalable du Minist des Affaires Economiques Développement.

ART. 11: Le non respect des du présent décret et de l'ordonna - 013 du 23 Janvier 1989, portan Investissements entraînera le l'agrément; ce retrait se tradu remboursement au Trésor prontant des droits et impôt affi allégements fiscaux obtenus pend fixée par le décret de retrait de l'a Il sera, en outre, fait applie sanctions prévues par décret n°8: 31 Juillet 1985, portant appli l'ordonnance 84 - 020 du 22 Jan

soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12: Le Ministre des Affaires Economiques et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publie au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 694 du 15 septembre 1999 portant agrément de l'Agence Mauritanienne de Représentation et de Commerce (AMRC - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - L'Agence Mauritanienne de Représentation et de Commerce (AMRC - sa) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'installation à Nouakchott d'une unité industrielle de production de farine et d'huile de poissons.

ART. 2 : L'AMRC bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés:

b) Avantages Fiscanx:

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une parie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

- La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
- 2. 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Rédi
	acco
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de p Réduction de 50 % de la tax de service (TPS) sur le c concernant les emprunts cor des institutions nationales financement du d'investissement agréé et roulement pendant les six années d'exploitation.

d) Pénétration du marché na En cas de dumping ou d déloyale, la société SN/ demander à bénéficier pen partie des trois (3) prer d'exploitation d'une surtax dégressive frappant le prod importé.

e) Avantages liés à l'exportation d'ouvrir institutions linancières na compte en devises, approvision de 25% du chiffre d'affa l'exportation des produits, de fonctionnement de ce oprécisées par instruction de Centrale de Mauritanie.

ART. 3: L'AMRC - sa es soumettre aux obligations sui a) - Utiliser en priorité le matières premières, produ d'origine mauritanienne, coù ils sont disponibles à de prix, délai et qualité ceux des mêmes bie étrangère;

 b) - Employer et assurer des cadres, agents de maîtrise d'œuvre mauritanienne;

- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d) se conformer aux normes de sécurité internationale;
- e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
  - f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
  - g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
  - h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- i) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations, à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agrée, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier l'AMRC - sa est tenue de présenter à la Direction de la Promotion des Produits de Pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agrées en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4: Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la daté de

signature du présent décret ;passe et si la mise en œuvre du projet effective, les dispositions du prése sont considérées "nulles et non ave ART. 6 ; La date de mise en ex sera constatée par arrêté con Ministres chargés de Pêches Finances au plus tard à la fin de la d'installation prévue à l'article dessus.

ART. 7:L'AMRC - sa est tenue quarante huit (48) emplois pe dont 07 cadres conformément à l'faisabilité.

ART. 8: La société bénéficie des prévues au titre II de l'ordonnanc 013 du 23 Janvier 1989 portant investissements.

ART 9\_La durée des avantages au l'article 2 ci dessus ne peut être pro ART. 10 : Les biens ayant fait l'ol réduction des droits et taxes à l'er à l'article 2 ci dessus ne peuvent é par l'entreprise qu'avec l'au expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques Développement.

ART. 11: Le non respect des d du présent décret et de l'ordonna: - 013 du 23 Janvier 1989, portant Investissements entraînera le re l'agrément ; ce retrait se traduit au Trésor pu remboursement montant des droits et impôt afféi allégements fiscaux obtenus penda fixée par le décret de retrait de l'as Il sera, en outre, fait applica sanctions prévues par décret nº85 31 Juillet 1985, portant applic l'ordonnance 84 - 020 du 22 Jany soumettant à autorisation ou de préalable de l'exercice de certaines industrielles.

ART 12: Le Ministre des Economiques, des Pêches et des sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent décret publié au Journal Officiel. Décret n° 99 - 112 du 25 septembre 1999 portant agrément de la société SAADA sarl régime des entreprises prioritaires du code des investissements

ARTICLE PREMIER - La Société SAADA - sarl est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle de production de Matelas Mousses.

ART. 2 : La société SAADA - sarf bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages donaniers:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

### b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une parie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

- La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
- 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) <u>Avantages en matière de financement</u>
Réduction de 50 % de la taxe de prestation
de service (TPS) sur le coût du crédit
concernant les emprunts contractés auprès
des institutions nationales en vue du

financement du d'investissement agréé et roulement pendant les six années d'exploitation.

- d) <u>Pénétration du marché nat</u> En cas de dumping ou de déloyale, la société SNA demander à bénéficier pené partie des trois (3) pren d'exploitation d'une surtaxe dégressive frappant le produ importé.
- e) Avantages liés à l'exportat Autorisation d'ouvrir institutions financières na compte en devises, approvision de 25% du chiffre d'affai l'exportation des produits. I de fonctionnement de ce co précisées par instruction de Centrale de Mauritanie.
- ART, 3: La société SAAD tenue de se soumettre au suivantes:
- a) Utiliser en priorité les matières premières, produ d'origine mauritanienne, de où ils sont disponibles à de de prix, délai et qualité de ceux des mêmes bien étrangère;
- b) Employer et assurer des cadres, agents de maîtrise d'œuvre mauritanienne;
- c)- Se conformer au norm nationale ou internationale ap biens et services objet de son a
- d) se conformer aux sécurité internationale;
- e) Disposer d'une comptable conforme aux législatives et réglementaires;
  - f)- respecter les réglementaires relatives a accords et contrats portant de propriété industrielle ou de technologie;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service : en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

 h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agrée, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société SAADA - sarl est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agrées en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4: Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont œux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de misc en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci dessus.

ART. 7:La société SAADA - sarl est tenue de créer vingt (20) emplois permanents dont 04 cadres conformément à l' faisabilité.

ART. 8: La société SAADA bénéficie des garanties prévues at de l'ordonnance N° 89 - 013 du 2 1989 portant code des investisseme ART 9\_La durée des avantages ac l'article 2 ci dessus ne peut être pre ART. 10 : Les biens ayant fait l'obréduction des droits et taxes à l'en à l'article 2 ci dessus ne peuvent ê par l'entreprise qu'avec l'aut expresse et préalable du Ministri des Affaires Economiques Développement.

ART. 11: Le non respect des di du présent décret et de l'ordonnan - 013 du 23 Janvier 1989, portant Investissements entraînera le re l'agrément ; ce retrait se traduir au Trésor pu remboursement montant des droits et impôt affér allégements fiscaux obtenus pendar fixée par le décret de retrait de l'ag Il sera, en outre, fait applicat sanctions prévues par décret n°85 31 Juillet 1985, portant applica l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvi soumettant à autorisation ou dé préalable de l'exercice de certaines industrielles.

ART.12: Les Ministres des Economiques et des Finances sont chacun en ce qui le conce l'exécution du présent décret or publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 1-11 du 21 novembre portant agrément de la d'Assainissement des Trava Transport et de Maintenance (A) régime des entreprises prioritaires des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La d'Assainissement des Travaux de T et de Maintenance (ATTM) est a régime des entreprises priorita l'ordonnance n° 89/013 du 23 janv portant code des investissements

realisation à Nouadhibou d'un programme triennal d'investissement de la société.

ART 2: La Société ATTM- SA bénéficie des avantages suivants

### vanages donaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5-% de la valeur CAF des biens susvisés:

### b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une parie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

- La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
- 2. 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

# C) Avantages en matière de financement Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation

### d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société ATTM peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressiv produit concurrent importé.

ART. 3 : La société ATTM de se soumettre aux obligation

- a) Utiliser en priorité les matières premières, produ d'origine mauritanienne, d où ils sont disponibles à d de prix, délai et qualité ceux des mêmes bie étrangère;
- b) Employer et assurer des cadres, agents de maîtrise d'œuvre mauritanienne;
- c)- Se conformer au norn nationale ou internationale ap biens et services objet de son :
- d) se conformer aux sécurité internationale;
- e) Disposer d'une comptable conforme aux législatives et réglementaires;
  - f)- respecter les réglementaires relatives a accords et contrats portant de propriété industrielle ou de technologie;
  - g) fournir les informa permettre de contrôler le conditions d'agrément et activités de production et o particulier, élaborer à l'a services du suivi et d'a code des investissements trimestriel sur l'état d'av programme d'investissem performances de production h) - Remplir les obliga conformément aux disp présent décret ;
- i) La partie exonérée des bés à l'article 2 alinéa b doit être un délai maximum de trois l'entreprise ou des participation entreprises au titre d'un d'investissement agrée, les so être inscrites, année après a

réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements"

En particulier la société ATTM- SA est tenue de présenter à la Direction des Transports et à la Direction Générale des timpôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agrées en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4: Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de Transport, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci dessus.

ART. 7 :La société ATTM - sa est tenue de créer deux cent vingt (220) emplois, dont 45 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La société ATTM - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements. ART 9\_La durée des avantages accordés à

l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10: Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Dévéloppement.

ART. 11: Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se tradu remboursement au Trésor prontant des droits et impôt affiallégements fiscaux obtenus pend fixée par le décret de retrait de l'all sera, en outre, fait applie sanctions prévues par décret n°8: 31 Juillet 1985, portant appli l'ordonnance 84 - 020 du 22 Jan soumettant à autorisation ou ce préalable de l'exercice de certaine industrielles.

ART.12: Le Ministre des Economiques et du Développem Finances son chargés, chacun et concerne, de l'exécution du prés qui sera publié au Journal Officiel

Décret n° 99 - 1-1-1 du 22 nover portant agrément de la Société de Péche - Sa ("SNAP) au re entreprises prioritaires du c investissements.

ARTICLE PREMIER - La Nationale de Pêche (SNAP - sa) au régime des entreprises prior l'ordonnance n° 89/013 du 23 jar portant code des investissement réalisation à Nouakchott d'undustrielle de traitement conditionnement de produits de mART. 2 : La Société SNAP- SA des avantages suivants :

a) Avantages douaniers:

Réduction des droits et taxes l'entrée pour une période de trois compter de la date de signature décret sur les matériels , matéri d'équipements et des pièces de reconnaissables comme spécif programme d'investissement, le cumulé des dits droits et taxes e 5% de la valeur CAF des biens su

### b) Avantages Fiscaux:

Exonération de l'impôt du au tit portant sur une parie de bénés d'exploitation pendant une correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

- La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
- 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Douxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement
Réduction de 50 % de la taxe de prestation
de service ( TPS ) sur le coût du crédit
concernant les emprunts contractés auprès
des institutions nationales en vue du
financement du programme
d'investissement agréé et du fonds de
roulement pendant les six (6) premières
années d'exploitation.

### d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

### e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

- ART. 3 : La société SNAP- SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :
- a) Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services

- d'origine mauritanienne, dat où ils sont disponibles à de de prix, délai et qualité ce ceux des mêmes biens étrangère;
- b) Employer et assurer le des cadres, agents de maîtrise e d'œuvre mauritanienne;
- c)- Se conformer au norme nationale ou internationale app biens et services objet de son ac
- d) se conformer aux securité internationale;
- c) Disposer d'une comptable conforme aux législatives et réglementaires;
  - f)- respecter : les réglementaires relatives au accords et contrats portant de propriété industrielle ou de technologie;
  - g) fournir les informatipermettre de contrôler le conditions d'agrément et activités de production et de particulier, élaborer à l'agservices du suivi et d'apcode des investissements trimestriel sur l'étal d'avaprogramme d'investisseme performances de production
  - h) Remplir les obligati conformément aux dispo présent décret;
- i) La partic exonérée des béné à l'article 2 alinéa b doit être re un délai maximum de trois ( l'entreprise ou des participation entreprises au titre d'un d'investissement agrée, les son être inscrites, année après an réserve special du bilan intitu d'investissements".

En particulier la société SNatenue de présenter à la Dis Promotion des Produits de Po Direction Générale des Impôt les comptes d'exploitations cer experts agrées en Mauritanie exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4: Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de Pêches, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci dessus.

ART. 7:La société SNAP - sa est tenue de créer trente neul (39) emplois permanents dont dix (10) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La société SNAP - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9\_La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée. ART, 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé

**Economiques** 

Développement.

Affaires

des

ART. 11: Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance nº 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret nº85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration

préalable de l'exercice de certain industrielles.

ART.12: Le Ministre de Economiques et du Développ Pêches et :les Finances sor chacun en ce qui le con l'exécution du présent décre publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 145 du 22 nove portant agrément de la Société Fishing - Sarl au régime des prioritaires au code des investis ARTICLE PREMIER - La Soci - Fishing - Sarl est agréée au entreprises prioritaires de l'ord 89/013 du 23 janvier 1989 porta investissements pour la réa Nouakchott d'une unité indu traitement et de conditions poissons.

ART. 2 : La Société Atlantic - I bénéficie des avantages suivants a) <u>Avantages donaniers :</u>

Réduction des droits et taxes l'entrée pour une période de troit compter de la date de signature décret sur les matériels, matériels matériels, matériquipements et des pièces de reconnaissables comme spéciprogramme d'investissement, le cumulé des dits droits et taxes es de la valeur CAF des biens sur b) Avantages Fiscaux:

Exonération de l'impôt du au ti portant sur une paric de béné d'exploitation pendant un correspondante aux six (6) années d'exploitation

 La partie non imposable du fixée à 40 % du bén d'exploitation

 2. 2. Le reliquat de ce bénéfic assujetti à l'impôt conform

barème ci-après :

Années d'exploitation Réduction accordée

Première année 50%

Deuxième année 50%

Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement
Réduction de 50 % de la taxe de prestation
de service (TPS) sur le coût du crédit
concernant les emprunts contractés auprès
des institutions nationales en vue du
financement du programme
d'investissement agréé et du fonds de
roulement pendant les six (6) premières
années d'exploitation.

### d) Pénétration du marché national : •

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société Atlantic - Fishing- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

### e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

- ART. 3 : La société Atlantis Fishing- SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :
- a) Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;

- d) se conformer aux sécurité internationale;
- e) Disposer d'une comptable conforme aux législatives et réglementaires ;
  - f)- respecter les oréglementaires relatives au accords et contrats portant se de propriété industrielle ou d'de technologie;
  - g) fournir les informatio permettre de contrôler le r conditions d'agrément et le activités de production et de particulier, élaborer à l'att services du suivi et d'appi code des investissements of trimestriel sur l'état d'avan programme d'investissemen performances de production r h) - Remplir les obligatio conformément aux dispos présent décret ;
- i) La partie exonerée des bénét à l'article 2 alinéa b doit être réun délai maximum de trois (3 l'entreprise ou des participations entreprises au titre d'un d'investissement agrée, fes som être inscrites, année après and réserve special du bilan intitul d'investissements".

En particulier la société Atlantic SA est tenue de présenter à la D Promotion des Produits de Pê-Direction Générale des Impôts les comptes d'exploitations certi experts agrées en Mauritanie, exemplaires dans les quatre suivant la clôture de chaque exer ART. 4: Les matériels, matéri d'équipements et piéces de recha l'article 2, alinea "a" ci - dessus de la liste annexée au présent dé ART. 5 :Le délai d'installation trois (3) ans à compter de signature du présent décret ;pas et si la mise en œuvre du proje effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de Pêches, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci dessus.

ART. 7:La société Atlantic - Fishing- sa est tenue de créer trente neuf (39) emplois permanents dont dix (05) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La société Atlantic - Fishing - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9\_La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée. ART. 10: Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11: Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance nº 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraîncra le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12: Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Pêches et de l'Écor Maritime

Actes Réglementaires

Décret nº 99 - 147 du 07 décembr relatif aux novires abandonnés.

ARTICLE PREMIER - Les dispositi présent décret sont applicables à tout quelle que soit la jauge, la puissance nationalité.

ART. 2 - Les mesures nécessaire mettre fin aux dangers représentés navires abandonnés que les autol'article 3 ci - dessous peuvent, prese propriétaire, à l'armateur ou représentant et, en cas d'abstention ci - ci dans le délai qu'elles fixent, et elles - mêmes ou faire ex comprennent notamment :

 le déplacement et le cas éché destruction du navire;

 l'évacuation des produits de la car présentant un risque pour le environnant.

ART. 3 -

1 - la mise en demeure de mettre danger que présente un navire abar est adressée, selon sa localisation :

 par le Directeur Général de compétent s'il se trouve dans les administratives du port;

> par le Directeur de la l Marchande partout ailleurs.

2 - Le directeur de la marine mar peut déléguer ses pouvoirs de m demeure au chef de la circonse maritime.

ART. 4 -

l'exploitant ou leur représentant est la mise en demeure notifiée à l'un ouvre le délai imparti par l'a compétente pour l'exécution des n qu'elle prescrit.

2 - si le propriétaire, l'arr l'exploitant ou leur représentant

nationalité étrangère :

 2.1 - la notification est éga adressée au consul de l'Etil est ressortissant, qu'il : non domicilié ou résidant en Mauritanie:

2.2 - la notification est en outre adressée au consul de l'Etat d'immatriculation du navire s'il n'en a pas la nationalité.

### ART. 5 -

- lorsque le propriétaire, l'armateur,
   l'exploitant ou leur représentant est inconnu, la mise en demeure est faite par insertion dans la presse.
- 2 lorsque le navire bat pavillon étranger, la mise en demeure doit également être notifiée au consul de l'Etat d'immatriculation, sauf au cas où cette dernière est impossible.
- ART. 6 L'urgence prévue à l'article 213 de la loi n° 95.009 du 31 janvier 1995 portant code de la Marine Marchande habilitant l'autorité compétente à intervenir d'office résulte de l'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire :
- pour la sécurité des personnes et des biens ;
- pour la sécurité de la navigation et des infrastructures portuaires
- pour la protection et la sauvegarde du milieu environnant.

Le danger doit être constaté par procès verbal dressé par les services compétents.

ART. 7 - Le Wali territorialement compétent exerce, à la demande des autorités prévues à l'article 3 ci - dessus, le pouvoir de réquisition des personnes et des biens prévu au paragraphe 1 de l'article 213 pré - cité.

### ART. 8 -

- 1 Les ayants droits à la cargaison d'un navire abandonné disposent d'un délai de trois mois pour la revendiquer ou l'enlever 2 ce délai court à partir de la notification qui leur est faite ou, s'ils sont inconnus à partir de la publication et de la notification au consul, telles que prévues à l'article 5 ci
- 3 toutefois, s'il s'agit d'une marchandise périssable, l'autorité prévue à l'article 3 ci dessus peut faire procéder à la vente sans

que le délai mentionné au parag présent article ait été observé.

4 - si à l'expiration du délai de tr cargaison n'a pas été reven enlevée, elle peut être vendue au publiques par la Direction de Marchande dans les conditions commun.

### ART. 9 -

- I si l'état d'abandon persiste, la des droits du propriétaire sur le rêtre prononcée par décision de chargé de la Marine Marchande.

  2 une telle décision ne peut qu'après mise en demeure au proll'exclusion de l'armateur ou de l'de faire cesser l'état abandon dans un délai qui ne peut être infimois.
- 3 lorsqu'à l'expiration de commistre de la Marine Marchande la déchéance des droits du propriotification à celui ci, et s'il publication de la décision, som aux dispositions des articles d'exception des dispositions ral'armateur ou l'exploitant.

ART. 10 - Lorsque la déchéance du propriétaire a été prononcée abandonné est assimilé à une épa propriétaire est inconnu ou néglig ART. 11 - Le Ministre des Pê l'Economie Maritime est ce l'exécution du présent décret publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Education Na

Actes Réglementaires

Décret nº 99 - 137 du 15 nover définissant les relations l'administration et les associ parents d'élèves et fixant les ste des dites associations.

ARTICLE PREMIER - En app l'article 14 de la loi n° 99 - 012 de 1999 relative à la réforme de éducatif national et des disposit loi n° 64.098 du 09 juin 1964 re associations et ses textes modi présent décret a pour objet de déterminer les relations entre l'administration et les associations de parents d'élèves ainsi que les missions spécifiques et les statuts types de ces associations.

ART. 2 - Les associations de parents d'élèves jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et peuvent être de dimension nationale, régionale, départementale, communale ou locale.

Elles peuvent procéder à des affiliations et regroupements suivant la procédure et les formes en vigueur.

Elles ne peuvent en aucun cas avoir un caractère politique ou lucratif.

ART. 3 - Les associations de parents d'élèves sont mises à contributions dans l'application des programmes de développement de l'éducation au niveau des différents ordres et types d'enseignement. Elles ont pour objectifs :

1 - de mobiliser et de sensibiliser les parents d'élèves autour de l'action éducative, et d'assister en tant qu'auxiliaire de l'administration, les autorités administratives et scolaires dans l'accomplissement de leurs missions.

A cet effet, elles représentent les parents d'élèves dans les organes et structures des établissements d'enseignement.

2 - de rechercher, en liaison avec les autorités, toutes les améliorations pédagogiques et matérielles de nature à assurer un meilleur rendement de l'action éducative.

Dans ce cadre, elles peuvent contribuer à la construction, l'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires.

Les constructions, équipements ainsi que toutes actions entreprises par les associations de parents d'élèves au profit d'un établissement profitent pleinement audit établissement, et ne peuvent être détournés des objectifs pour lesquels l'administration les destine.

3 - En étroite collaboration avec les autorités compétentes, elles contribuent :

 à l'élaboration du règlement intérieur de l'établissement;

- à l'animation des activiturelles et activités postson
   au jumelage entre scolaires;
- à l'hygiène scolaire ;
- à la gestion des projet scolaires;

En outre, elles peuvent p diffusion des manuels scola didactiques conformes aux p vigueur.

Elles se prononcent égalen autres sujets soumis à leur ap les pouvoirs publics.

ART. 4 - Les dossiers d'autorisation d'une associat conformer aux conditions fin n° 64.098 du 09 juin 1964 a qui suivent :

1 - dépôt suprès du Minis l'Education Nationale comprenant :

- une demande d'auto
   un procès verbal constitutive et la liste qui en est issue;
- le programme d calendrier d'impla structures de l'associa
- 2 instruction du dossier d'autorisation au niveau du N de l'Education Nationale e avec avis motivé au Minis l'intérieur.

ART. 5 - Une période transit compter de la publication du est accordée aux associatio d'élèves pour se mettre en ce les statuts types en annexe.

ART. 6 - Sont abrogées tout réglementaires antérieures présent décret.

ART. 7 - Le Ministre de Postes et Télécommunica Ministre de l'Education N chargés, chacun en ce qui le l'application du présent dé publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 136 du 09 novembre 1999 portant nomination du président et des membres de l'Assemblée de l'Université de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres de l'Assemblée de l'Université pour une durée de trois ans .

<u>Président</u>: Mr Mohamed ould Sidiya ould Khabaz, Recteur de l'Université <u>Membres</u>:

- Diallo Ibrahima, Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines;
- Sidi ould Mohamed Abdellahi, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques;
- Ahmedou ould Haouba, Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration;
- Mohamed ould Sidiya, Directeur de l'Ecole Normale Supérieure
- Moulaye Said ould Sidaty, directeur de l'IMRS
- Daha ould Mouloud, Directeur de l'ISERI;
- Mohamed El Hafez ould Tolba, Directeur de l'IPN;
- Mohamed Lemine ould El Hadrami,
   Directeur du CSET;
- Sid'Ahmed Fall dit Dah, Directeur du Centre des Ressources Informatiques;
- Bellahi ould El Housseine, Directeur du Centre des Oeuvres universitaires;
- Néma ould Med Mahmoud, Directeur de la Bibliothèque universitaire;
- Mohamed Lemine ould Moulaye Ahmed, représentant du corps enseignant de la FSJE;
- Mohamed ould Cheikh Abdel Kader, représentant du corps enseignant de la FLSH;

- El Khalil ould Maouloud, copts enseignant de la FST
- Ahmedou ould Ouadia, r étudiants de la FLSH;
- EL Hachemi ould Mol représentant des étudiants l
- Ahmed Issa ould Yesler des étudiants de la FST;
- Mohamed Fadel ould Die du personnel administratif de
- Izid Bin ould Me représentant du ministère Nationale;
- Kane Cheikh, représentat des Finances;
- Moctar ould Mohareprésentant du ministère Economiques et du Dévelop ART. 2 Sont abrogé dispositions antérieures con du présent décret et notamm 94.104 du 04 décembre 1994 ART. 3 Le Ministre de Nationale est chargé de présent décret qui sera pui Officiel.

### III. - TEXTES PUI TITRE D'INFORM

AVIS DE BORN.

Lc 15/12/1999 à 10 heure matin

Il sera procédé, au bornage d'un immeuble situé à Ar Trarza, consistant en un terr d'une contenance de 180m2, nom de lot n° 430 ilot Arat borné au nord par les lots n° sud par une rue s/n, à l'est l'ouest par le lot n° 432. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Salem ould Ahmed, suivant réquisition du 29/10/1996, nº 686.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 /12/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Teyarett., cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 02a16ca, connu sous le nom de lot n°40 ilot G7 et borné au nord par une place, au sud par le lot n° 39, à l'est par le lot 38 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadrami ould Ahmed Tolba, suivant réquisition du 17/05/1999, n° 927. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un

mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

### AVIS DE BORNAGE

Le 03 /11/1999 à 10 houres .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boghé Escalc, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 480m2, connu sous le nom de lot s/n et borné au nord par une digne, sud par une rue, est par Housseine Diagne et ouest par le goudron Aleg - Boghé.

Dont l'immatriculation a été demandée par la NAFTEC - SA, suivant réquisition du. /1997, n°

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL AVIS DE BORNAC

Le 03 /11/1999 à 10 heures matin

il sera procédé, au bornage co d'un immeuble situé à Bababé, en un terrain bâti, d'une con 900m2, connu sous le nom de l'C et borné au nord par un lot par une rue, est par un lot s/n e un terrain s/n.

Dont l'immatriculation a été des la NAFTEC - SA, suivant du\_\_/1997,r°

Toute personnes intéressées son y assister ou à s'y faire représe mandataire nanti d'un pouvoir ré LE CONSERVATEUR DE LA PRO

FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL
AVIS DE BORNAC

1999 à 12 heures .45 mi Il sera procédé, au bornage co d'un immeuble situé à Nouakel cercle du Trarza, consistant en de forme rectangulaire, d'une de la 80ca, connu sous le non 958 ilot PK 7 ct borné au nord s/n, au sud par le lot 959, à l'es nº 960 et à l'ouest par une rue sa Dont l'immatriculation a été des le sieur Sow Hawa Racin réquisition du 30 juillet 1999, nº Toute personnes intéressées son y assister ou à s'y faire représe mandataire nanti d'un pouvoir ré

AVIS DE BORNAC

Le 03 /11/1999 à 10 heures matin

Il sera procédé, au bornage co d'un immeuble situé à Mak consistant en un terrain le contenance de 1600m2, connu s de lot s/n et borné au nord par le sud par un terrain, est par un terrouest par un lot s/n.

Dont l'immatriculation a été der la NAFTEC - SA, suivant réq /1997, n° Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

### AVIS DE BORNAGE

Le /à heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ,consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 05a40ca, connu sous le nom de lot n° 52 bis ilot Bouhdida nord et borné au nord par un voisin, au sud par la route de l'espoir, à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmedou ould Moulaye El Hacen, suivant réquisition du 29/01/1997, n° 729.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 957 déposée le 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 9a 20ca, situé à Kaédi cercle du Gorgol, connu sous le nom du lot n° 494 et borné au nord par la route de M'Bout, à l'est par les lots 427 et 428, au sud par le lot 422, à l'ouest par le lot n° 423.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai d compter de l'affichage du p aura lieu incessamment et Tribunal de 1ere instance de Le Conservateur de la Prop BA HOUDOU AB

AUS DE DEMANDE D'IMMA Au Livre foncier d' ....du Suivant réquisition, n° 9 03/11/1999, la SOCIETE NA \_\_\_\_\_, demeurant à Nouako

il a demandé l'immatricul foncier du cercle du Gorgo urbain bâti, consistant un li d'une contenance totale de M'Bout cercle du Gorgol nom du lot n° 1303/marc nord par Mohamed ould Y par une rue principale, à l'Lemine Sylla (Taleb ould sud par une rue s/nom.

Il déclare que ledit immeut en vertu d'un acte administr et n'est à sa connaissance, droits ou charges réel éventuels autres que ceux-o savoir

Toutes personnes intéressé à former opposition à immatriculation, ès mains a soussigné, dans le délai d'compter de l'affichage du paura lieu incessamment et Tribunal de 1ere instance de Le Conservateur de la Propada HOUDOU AB

AUS DE DEMANDE D'MALI
Au Livre foncier d' ....du
Suivant réquisition, n° 9
03/11/1999, la SOCIETE NA
\_\_\_\_\_\_, demeurant à Nouako
à

il a demandé l'immatricul foncier du cercle du Gorgol urbain bâti, consistant un t d'une contenance totale de à M'Bout ville, cercle du Gorgol, connu sous le nom du 1304/M'Bout et borné au nord par Zeine, au sud par maison en pierres, à l'est par la route principale. à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de I cre instance de Nouakchott Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL.

AUS DE DEMANDE D'AMMATRICCLATION Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, nº 960 déposée le 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC profession \_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 1 la 04ca, situé à Aleg, cercle du Brakna, connu sous le nom du lot n° s/n et borné au nord par un terrain, au sud par un terrain, à l'est par un terrain, à l'ouest par une route.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de I cre instance de Nouakchott Le Conscrvateur de la Propriéte BA HOUDOU ABDO

Au Livre foncier d' .... du

Suivant réquisition, n° 961

03/11/1999, la SOCIETE NAFTE

\_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott

il a demande l'immatriculatio foncier du cercle du Gorgol, d'a urbain bâti, consistant un form d'une contenance totale de 7a 3 Kaédi cercle du Gorgol, connu du lot n° 423 et borné au nord de M'Bout, au sud par lel lot 43 par une rue.

Il déclare que ledit immeuble le en vertu d'un acté administratif, et n'est à sa connaissance, gre droits ou charges réels, éventuels autres que ceux-ci apr savoir

Toutes personnes intéressées s à former opposition à la immatriculation, ès mains du C soussigné, dans le délai de tra compter de l'affichage du prése aura lieu incessamment en l'a Tribunal de I ere instance de No

Le Conservateur de la Propriété
BA IIOUDOU ABDOU

Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 962
03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC
\_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott

il a demandé l'immatriculation foncier du cercle du Brakna, d'u urbain bâti, consistant un forme d'une contenance totale de 4a 0 Boghé cercle du Brakna, con nom du lot n° 272 bis et borné : N'Diaye Mamadou, au suc Abdoulaye ould Bah, à l'est p

goudronnée Aleg - Boghé, à l'ouest par une rue sans noms.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Tere instance de Nouakchott Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

.UTS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 059 déposée le 2/11/1999, le sieur Ould Sabar ould Dahmane, profession \_\_\_\_, demeurant à et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 144m2, situé à Arafat, connu sous le nom de lot n° 154/sect. Il et borné au nord par une rue, au sud par le lot 153, à l'est par le lot 151 et à l'ouest par le lot 156.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 8254 du 05/08/1997.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après déraillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

ALTS DE DEMANDE D'IMMA Au Livre foncier d' ....du Suivant réquisition, nº 9 30/12/1999, le sieur P Mohamed Lemine, pr demeurant à Nouakchott e il a demandé l'immatricul foncier du cercle du Trarza urbain bâti, consistant un f d'une contenance totale de à Nouakchott, Toujouni Trarza connu sous le s.n/Tenweich et borné au n s/n, au sud par les lots 735, à l'ouest par une rue s/n e rue s/n.

Il déclare que ledit immeub en vertu d'un acte administr et n'est à sa connaissance, droits ou charges réel éventuels autres que ceux-c savoir

Toutes personnes intéressé à former opposition à immatriculation, ès mains à soussigné, dans le délai d'compter de l'affichage du paura lieu incessamment et Tribunal de Iere instance de Le Conservateur de la Proparation de la Pr

### IV - ANNONCE

RECEPISSE N°0095 e portant déclaration d'u dénommée « CHINGUIT DEVELOPPEMENT ET CONTRE LA DESI (CDLCD).

Par le présent document, ould Abdel Jellil Ministre de Postes et Télécommunicati personnes désignées ci - ap de déclaration de l'associa dessus.

Cette association est régie p du 09 Juin 1964 et ses tex notamment la loi 73-007 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

### COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Sidi Mohamed ould Loudaa, 1971 Chinguitty

vice. - président : Abdoullah ould El Mounir, 1971 Chinguitty

responsable financier: Sidi Mohamed dit Chikhoumou ould Loudaa, 1962 Chinguitty.

RECEPISSE N°00704 du 29/11/1999 portant déclaration d'une association dénommée « ASSOCIATION WAD - EL BARKA POUR LA PROSPERITE DES FAMILLES MAURITANTENNES ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

### BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Mehle Mint EL Hadrami El Alaoui, 1968 Chinguitti

sccrétaire général : Medellal Hanefi, 1950 Chinguitti responsable organisation : Esler Cheikh Ahmed, 1966 Tidjikja.

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance perte du titre foncier n° 6319 d Trarza appartenant à Mr AH HANCHI.

> LE NOTAIRE MARIEME MIN'T EL MOUS

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du perte du titre foncier n° 6318 du Trarza appartenant à Mr AHMEL HANCHI.

> LE NOTAIRE MARIEME MINT EL MOUS

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du perte du titre foncier n° 3389 du Trarza appartenant à Mr CHEIBA BECHIR.

LE NOTAIRE
MARIEME MINT EL MOUS

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance perte de la copie du titre 2181/Trarza, objet du lot n° nord appartenant à Monsieur ould Amar Cheine, né en 1937,

LE GREFFIER EN CHÉ Me Mohamed ould BOUD

ou service du Journal S'adresser à la direction de l'Edition of du Journal Officiel; BP 188, P.	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers	un on 4000 UM 4000 UM
/ Mauritania	Extrangers	5000 UM
,	Achats au numé	
L'administration decline toute   les achots s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire   compte chèque postal n° 391   Nouakchott	prix unitaire	200 UM